FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Enseignement à domicile et assimilé

Questions pratiques

1. Principes de base

Qui sont les enfants concernés par l'enseignement à domicile et ses règles ?

1. Les enfants instruits à la maison (enseignement à domicile au sens strict).

2. Les enfants scolarisés dans des structures qui ne sont ni organisées, ni subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (communément appelées « écoles privées »).

Remarque : la fréquentation de certains types d'établissements permet aux enfants de satisfaire à l'obligation scolaire. Ces derniers ne relèvent alors pas de l'enseignement à domicile et de ses règles. Si votre enfant fréquente ce type d'établissement, veuillez consulter la page consacrée aux établissements qui ne dépendent pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⚠ **Dès le 1er septembre 2020, l'obligation scolaire débute à partir de 5 ans**. Dès lors, si votre enfant est né en 2015 et que vous souhaitez l'instruire à domicile, vous êtes tenu d'envoyer une déclaration d'enseignement à domicile. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page relative à « L'obligation scolaire ».

Quelles sont les démarches à effectuer pour que mon enfant puisse s'inscrire à l'enseignement à domicile ?

Vous devez envoyer une déclaration d'enseignement à domicile (Annexe B) **pour le 5 septembre au plus tard** à l'adresse suivante :

Service de l'enseignement à domicile
Bureau 3F330
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
E-mail : edep@cfwb.be
Fax : 02/600.04.30

Si votre enfant est scolarisé dans une structure « privée », vous pouvez, sous votre responsabilité, charger la direction de l'établissement de transmettre la déclaration à l'Administration. Il est conseillé de s'adresser à la direction de l'école afin convenir de la manière dont la déclaration de votre enfant sera transmise à l'Administration.

⚠ **Il est important de signaler qu'au-delà du 5 septembre, aucune déclaration d'enseignement à domicile ne pourra être acceptée.**

⚠ La seule dérogation possible à cette date concerne un enfant qui arriverait de l'étranger en cours d'année et pour qui les parents opteraient pour l'enseignement à domicile.

⚠ La déclaration d'enseignement à domicile n'est valable que pour une année scolaire et doit être, le cas échéant, renouvelée chaque année.

Si vous résidez sur le territoire de la Communauté flamande ou germanophone et que vous souhaitez opter pour l'enseignement à domicile, l'information doit être envoyée aux administrations compétentes :

Pour la Communauté flamande : https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/huisonderwijs-wat-en-voor-wie

Pour la Communauté germanophone : http://www.ostbelgienbildung.be/desktopdefault.aspx/tabid-5175/9008_read-49553/

Qu'est-ce que la Commission de l'enseignement à domicile ?

La Commission de l'enseignement à domicile est l'instance qui prend les décisions relatives à vos enfants et est composée de six membres dont :

- ✓ quatre membres issus du Service général de l'Inspection ;
- ✓ un membre issu de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- ✓ un fonctionnaire général ou son délégué, qui préside.

Ses missions sont de:

- ✓ rendre une décision concernant les demandes de dérogation relatives aux conditions d'accès à l'enseignement à domicile ;
- ✓ rendre une décision concernant les demandes de dérogation relatives au contrôle du niveau des études (adaptation, délai, etc.) ;
- ✓ rendre une décision concernant le niveau des études.

Quelle est la différence entre l'enseignement à domicile et l'enseignement à distance ?

Il est important de ne pas confondre l'enseignement à domicile et l'enseignement à distance. Seul l'enseignement à domicile permet de satisfaire à l'obligation scolaire. L'inscription à l'enseignement à distance (e-learning) ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, mais bien d'obtenir des cours par correspondance.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter la page intitulée « E-learning de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou à vous rendre sur leur site www.elearning.cfwb.be.

2. Conditions d'accès à l'enseignement à domicile et demandes de dérogation

Mon enfant est-il dans les conditions pour être inscrit à l'enseignement à domicile ?

Si votre enfant est en âge d'être dans l'enseignement primaire, il n'existe aucune condition d'accès pour autant qu'il ait **au moins 5 ans** avant la fin de l'année civile de l'année scolaire concernée.

En revanche, à partir du niveau secondaire, pour pouvoir s'inscrire à l'enseignement à domicile, votre enfant doit répondre aux conditions d'obtention des différentes épreuves certificatives reprises ci-dessous :

- ✓ Avoir obtenu le Certificat d'études de base (C.E.B.) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle votre enfant atteint l'âge de 12 ans ;

- ✓ Avoir obtenu le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (C.E.1.D) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle votre enfant atteint l'âge de 14 ans ;

- ✓ Avoir obtenu le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.2.D.) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle votre enfant atteint l'âge de 16 ans.

Si votre enfant ne répond pas à ces conditions, il ne peut pas être déclaré à l'enseignement à domicile.

Que faire si mon enfant ne répond pas aux conditions de l'enseignement à domicile ?

Si votre enfant ne répond à ces conditions d'accès, mais que vous estimez que l'enseignement à domicile pourrait tout de même lui être profitable, vous devez introduire une demande de dérogation avec la déclaration d'enseignement à domicile. Celle-ci doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Les motifs qui expliquent que l'enfant soit en retard et ne soit pas en possession du certificat requis à son âge ;

- Le parcours scolaire antérieur de l'enfant ;

- Les objectifs mis en place dans le cadre de l'instruction en famille ou au sein de la structure « privée » qui permettront d'établir le bien-fondé de ce type d'enseignement ;

- Un plan individuel de formation qui reprend les informations suivantes :

  - les prochaines épreuves certificatives que l'enfant va présenter (C.E.B., C.E.1.D., C.E.2.D.) et le cas échéant, l'option choisie ;
  - les savoirs nécessaires pour chaque matière ;
  - les moyens mis en œuvre pour acquérir ces savoirs ;

- le calendrier qui fixe ces apprentissages dans le temps.

- Tout document probant pouvant justifier la situation de votre enfant.

De manière générale, la déclaration d'enseignement à domicile peut être rejetée par le Président de la Commission de l'enseignement à domicile s'il estime que le dossier présenté est manifestement infondé ou manifestement incomplet (manque de document(s) ou d'information(s)). Dans ce cas, l'enfant devra être inscrit dans les plus brefs délais dans un établissement scolaire.

Les demandes recevables seront présentées devant la Commission de l'enseignement à domicile qui, après avis du Service général de l'Inspection, prendra une décision.

Elle doit pouvoir s'assurer, sur base des informations communiquées et des documents transmis, que l'enseignement à domicile et, en particulier, l'encadrement pédagogique mis en place, vont permettre à l'enfant d'évoluer positivement dans ses apprentissages et de l'amener vers l'objectif fixé (passation d'une certification auprès des Jurys).

En cas de refus, l'enfant devra intégrer un établissement scolaire.

Mon enfant présente des difficultés d'apprentissage ou des troubles particuliers. Que puis-je faire ?

Il existe une possibilité de dérogation si votre enfant présente :

- un trouble de la santé

- un trouble d'apprentissage

- un trouble du comportement

- un trouble moteur, sensoriel ou mental.

Si ces troubles impliquent un retard quant au niveau à atteindre ou supposent une adaptation des contrôles du niveau des études, les parents peuvent introduire une demande de dérogation au service de l'enseignement à domicile. Cette demande, motivée, doit être envoyée en même temps que la déclaration d'enseignement à domicile.

Il est important de préciser clairement la demande (adaptation de l'épreuve, obtention d'un délai, etc.) et d'y expliquer ce qui la justifie.

Tout document établissant les motifs invoqués doit être joint afin d'appuyer la demande (ex : attestation d'un spécialiste établissant le trouble dont souffre votre enfant).

Lorsqu'une demande de dérogation est reçue par le service de l'enseignement à domicile, elle est ensuite transmise au Service général de l'Inspection pour avis.

Sur base de l'avis du Service général de l'Inspection, la Commission de l'enseignement à domicile envoie aux parents la décision concernant leur demande de dérogation (acceptation ou refus de leur demande, détails sur la dérogation accordée).

Si vous souhaitez inscrire votre enfant à l'enseignement à domicile et que celui-ci connait des difficultés particulières, vous êtes invité à contacter le service de l'enseignement à domicile pour vous informer des possibilités de dérogation.

3. Les contrôles du niveau des études

Mon enfant doit-il présenter des contrôles ?

Oui, les enfants inscrits à l'enseignement à domicile sont convoqués à des contrôles du niveau des études par le Service général de l'Inspection.

Les objectifs de ces contrôles sont de s'assurer que l'enseignement dispensé à l'enfant lui permet d'atteindre le niveau des socles de compétences et d'acquérir les savoirs requis pour son âge. En d'autres mots, le but est de vérifier que le niveau atteint est suffisant au regard du niveau attendu de la part des enfants scolarisés un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'encadrement pédagogique mis en place pour l'enfant est également vérifié.

Quand ont-ils lieu ?

Ces contrôles du niveau des études peuvent être réalisés à tout moment. Toutefois, votre enfant sera obligatoirement convoqué à 8 ans et à 10 ans.

> Ex : Mon enfant est né le 10/07/2010. Le contrôle du niveau des études prévu pour les enfants de 10 ans sera réalisé en cours d'année scolaire.

Dans tous les cas, vous recevrez une convocation à ce contrôle au minimum un mois à l'avance.

Contrôles du niveau des études 2020-2021	
Mon enfant est né :	
En 2012	Contrôle du niveau des études « 8 ans »
En 2010	Contrôle du niveau des études « 10 ans »

⚠ Il est important de présenter votre enfant aux contrôles du niveau des études auxquels il est convoqué. En effet, **en cas de d'absence considérée comme injustifiée** par la Commission de l'enseignement à domicile, **il ne pourra pas poursuivre l'enseignement à domicile** et devra être inscrit dans une école durant une année scolaire au moins.

Comment se déroulent les contrôles du niveau des études ?

Les contrôles du niveau des études sont organisés par le Service général de l'Inspection qui convoque et rencontre l'enfant ainsi que ses parents.

L'objectif des contrôles est de s'assurer que l'enseignement dispensé permet à votre enfant d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales.

En pratique et de manière générale, ce contrôle du niveau des études se déroule en deux temps : d'une part, quelques tests écrits sont réalisés par votre enfant et/ou quelques questions orales lui sont posées, d'autre part, un moment de discussion avec les parents est prévu.

Lors de ce contrôle, vous serez amené à fournir l'ensemble des documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Il s'agit notamment du plan individuel de formation de votre enfant, des manuels scolaires employés, du matériel pédagogique construit et usité, des fardes, des cahiers et des productions écrites réalisées.

Sur base de ces documents, le Service général de l'Inspection doit pouvoir s'assurer que votre enfant bénéficie un encadrement pédagogique suffisant.

La convocation à un contrôle du niveau des études est envoyée aux parents par courrier au minimum un mois avant la date du contrôle. Ce contrôle a normalement lieu dans un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'Inspection dans la zone géographique où le mineur est domicilié. Il s'agit généralement d'une école.

Le Service général de l'Inspection peut aussi décider de les organiser à son siège administratif à Bruxelles.

À l'issue du contrôle, le Service général de l'Inspection émet un avis sur le niveau de l'enseignement dispensé. Cet avis est transmis aux parents qui disposent d'un délai de 10 jours pour faire valoir leurs observations auprès de la Commission de l'enseignement à domicile.

Sur base de cet avis ainsi que des éventuelles observations des parents, la Commission de l'enseignement à domicile statue sur la situation de l'enfant.

- *Que se passe-t-il si la Commission de l'enseignement à domicile estime que le niveau des études atteint par l'enfant est satisfaisant ?*

Un courrier recommandé est envoyé aux parents pour les en informer. L'enfant peut rester inscrit à l'enseignement à domicile.

- *Que se passe-t-il si la Commission de l'enseignement à domicile estime que le niveau des études atteint par l'enfant n'est pas satisfaisant ?*

Un courrier recommandé est envoyé aux parents pour les en informer. Un nouveau contrôle est organisé au minimum deux mois et au maximum six mois à dater de la notification de cette décision. Ce délai est destiné à permettre d'adapter l'enseignement de manière à ce que l'enfant acquière le niveau requis.

- *Que se passe-t-il si à la suite de ce deuxième contrôle, le niveau des études atteint par l'enfant n'est toujours pas jugé satisfaisant ?*

Si la Commission de l'enseignement à domicile estime que le niveau atteint par l'enfant n'est toujours pas satisfaisant, il ne pourra pas poursuivre l'enseignement à domicile et devra être inscrit dans une école **durant une année scolaire au moins**.

Dans ce cas, le cas échéant et sur base des informations dont elle dispose, la Commission décide aussi de son orientation (année, forme, ...).

⚠ Si vous souhaitez réinscrire votre enfant à l'enseignement à domicile après cette année scolaire complète réalisée à l'école, vous devez joindre à la déclaration d'enseignement à domicile, un plan individuel de formation et tous documents utiles de nature à démontrer que l'enseignement dispensé à l'enseignement à domicile permettra à votre enfant d'évoluer favorablement.

Que se passe-t-il si je ne présente pas mon enfant à un contrôle du niveau des études auquel il a été convoqué ?

⚠ Il est important de présenter votre enfant aux contrôles du niveau des études auxquels il est convoqué. En effet, en cas de d'absence considérée comme injustifiée par la Commission de l'enseignement à domicile, il ne pourra pas poursuivre l'enseignement à domicile et devra être inscrit dans une école **durant une année scolaire complète au moins**.

4. Les épreuves certificatives

Mon enfant devra-t-il présenter des épreuves certificatives ?

Oui, votre enfant est tenu de présenter les différentes épreuves certificatives aux âges requis.

Si votre enfant présente des troubles d'apprentissage ou est porteur d'un handicap particulier, une demande de dérogation peut être introduite afin d'obtenir un délai complémentaire en vue de présenter une épreuve certificative.

⚠ **Il est important de préciser qu'une année scolaire réalisée en enseignement à domicile n'est pas certifiée. En effet, aucune attestation de réussite ne sera remise à votre enfant.**

Seule la réussite des épreuves certificatives permet à votre enfant d'obtenir une attestation d'orientation vers le degré d'enseignement supérieur.

Quelles sont les différentes épreuves certificatives obligatoires prévues par le décret du 25/04/2008 ?

Epreuves certificatives 2020-2021	
Mon enfant est né :	
Entre le 01/09/2008 et le 31/08/2009	Epreuves du C.E.B.
Entre le 01/09/2006 et le 31/08/2007	Epreuves du C.E.1.D.
Entre le 01/09/2004 et le 31/08/2005	Epreuves du C.E.2.D.

1. Le Certificat d'études de base (C.E.B)

Chaque enfant est tenu de s'inscrire et de présenter les épreuves externes communes organisées en vue de l'obtention du Certificat d'études de base (C.E.B.).

➔ Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de **12 ans.**

- *Quand inscrire mon enfant à l'épreuve du C.E.B. ?*

Il faut inscrire votre enfant **le 30 avril au plus tard**, en vous adressant à la cellule « CEB » du Service général du pilotage du système éducatif. Veuillez consulter la page intitulée « Epreuve externe certificative – CEB » afin d'obtenir toutes les informations pratiques concernant l'inscription aux épreuves ou les épreuves des années précédentes.

- *Que se passe-t-il si mon enfant obtient le C.E.B. ?*

Il peut rester inscrit à l'enseignement à domicile ou, si les parents le souhaitent, fréquenter une école (accès à la 1re année commune de l'enseignement secondaire).

⚠ Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé au sein d'un établissement scolaire pour entamer sa 1ère année commune, il est nécessaire que vous introduisiez une demande de création de formulaire unique d'inscription dès le mois de janvier précédent la rentrée en 1ère année commune auprès du Service des inscriptions (0800/188.55 – inscription@cfwb.be – www.inscription.cfwb.be).

- *Que se passe-t-il si mon enfant n'obtient pas le C.E.B. ?*

Il a la possibilité de présenter cette épreuve une seconde fois l'année scolaire suivante.

Dans l'intervalle, deux contrôles du niveau des études sont organisés pour assurer le suivi de votre enfant.

S'il obtient le C.E.B. l'année suivante, il peut rester inscrit à l'enseignement à domicile.

S'il n'obtient toujours pas le C.E.B. mais que les contrôles du niveau des études ont été jugés satisfaisants, il pourra poursuivre l'enseignement à domicile.

⚠ Si par contre un des deux contrôles du niveau des études a été insatisfaisant ET que votre enfant n'obtient toujours pas le C.E.B, la poursuite de l'enseignement à domicile sera appréciée par la Commission de l'enseignement à domicile.

2. *Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (C.E.1.D)*

Chaque enfant est tenu de s'inscrire et de présenter les examens organisés en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (C.E.1.D.) :

➔ Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de **14 ans**.

- *Quand inscrire mon enfant aux examens du C.E.1.D. ?*

Il est possible de s'y inscrire uniquement à une période déterminée, une fois par an. Les épreuves portent sur les mathématiques, le français, les langues modernes, les sciences, l'histoire et la géographie. Veuillez consulter la page intitulée « Epreuve externe certificative – CE1D » afin d'obtenir toutes les informations pratiques concernant l'inscription aux épreuves ou les épreuves des années précédentes.

- *Que se passe-t-il si mon enfant obtient le C.E.1.D. ?*

Il peut rester inscrit à l'enseignement à domicile afin des préparer les épreuves en vue de l'obtention du C.E.2.D. ou fréquenter une 3ème année de l'enseignement secondaire au sein d'un établissement scolaire.

- *Que se passe-t-il si mon enfant n'obtient pas le C.E.1.D. ?*

Il doit être inscrit dans un établissement scolaire pendant au moins une année scolaire complète au moins.

3. *Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.2.D)*

Chaque enfant est tenu de s'inscrire et de présenter les examens organisés en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (C.E.2.D.) :

➔ Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de **16 ans**.

- *Quand inscrire mon enfant aux examens du C.E.2.D. ?*

Le Service des Jurys organise deux sessions par an. Veuillez consulter la page intitulée « Jurys – CE2D (2ème degré) » afin d'obtenir toutes les informations pratiques concernant l'inscription aux épreuves ou les épreuves des années précédentes.

- *Que se passe-t-il si mon enfant obtient le C.E.2.D. ?*

Il peut rester inscrit à l'enseignement à domicile afin des préparer les épreuves en vue de l'obtention du C.E.2.D. ou fréquenter une 5ème année de l'enseignement secondaire au sein d'un établissement scolaire.

- *Que se passe-t-il si mon enfant n'obtient pas le C.E.2.D. ?*

Il doit être inscrit dans un établissement scolaire pendant au moins une année scolaire complète au moins.

Il est à noter que le **Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est la suite logique après l'obtention du C.E.2.D. Il est évident que votre enfant peut préparer cette épreuve certificative au travers de l'enseignement à domicile. La législation relative à l'enseignement à domicile ne l'impose pas car la majorité des jeunes sont majeurs ou en passe de le devenir au moment de la présentation des épreuves.

Pour toute information pratique concernant le C.E.S.S., veuillez consulter les pages intitulées « Jurys – 3e degré général – technique – artistique – transition (CESS) » ou « Jurys - CESS technique et artistique (3e degré) » ou « Jurys - CESS professionnel (3e degré) ».

5. Fin de l'enseignement à domicile et recours possible

Comme déjà mentionné, la Commission de l'enseignement à domicile peut décider de mettre fin à l'enseignement à domicile si elle estime que l'encadrement pédagogique mis en place n'est pas suffisant que pour permettre à l'enfant d'évoluer favorablement. Dans tous les cas, elle prendra cette décision suite à deux contrôles du niveau des études réalisés de manière consécutive et jugés insatisfaisants.

Par ailleurs, un enfant qui n'a pas obtenu le certificat attendu à l'âge requis ne pourra pas, en principe, poursuivre l'enseignement à domicile.

En quelle année d'études dois-je inscrire mon enfant en cas de retour vers un établissement scolaire ?

Il est à noter qu'en cas de retour vers l'enseignement primaire, la direction de l'école fondamentale ou primaire peut inscrire l'enfant dans l'année qu'il estime la plus adaptée.

Si la Commission de l'enseignement à domicile a décidé que votre enfant ne pouvait pas poursuivre l'enseignement à domicile ou si vous décidez d'inscrire votre enfant dans un établissement scolaire pour des motifs imprévisibles au moment de la déclaration d'enseignement à domicile, la Commission détermine l'année d'étude, la forme et la section dans laquelle l'enfant doit être inscrit.

Pour autant qu'elle dispose des informations probantes suffisantes, la Commission de l'enseignement à domicile peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde notamment sur l'âge de l'enfant, le parcours scolaire antérieur ainsi que sur ses compétences et savoirs acquis.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission de l'enseignement à domicile peut demander au Service général de l'Inspection d'établir un rapport quant à l'orientation de l'enfant.

Par ailleurs, si vous inscrivez votre enfant au sein d'un établissement scolaire, la Commission peut également solliciter cet établissement afin qu'il établisse un rapport précisant les compétences et savoir de votre enfant et proposant une orientation.

Je ne suis pas d'accord avec une décision de la Commission de l'enseignement à domicile. Que puis-je faire ?

Les parents ont la possibilité d'introduire un recours contre une décision de la Commission de l'enseignement à domicile. Ils disposent de 15 jours à dater de la notification de la décision.

Le recours doit être envoyé par courrier recommandé au Président de la Commission de l'enseignement à domicile (DGEO – Service de l'enseignement à domicile – Bureau 3F326 – Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles).

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prend une décision quant à votre recours.

Il est à noter que l'introduction d'un recours contre une décision de la Commission de l'enseignement à domicile a un effet suspensif.